

La Belgique et la Première Conférence de la Paix de La Haye (1899)

Prof. dr. Rik Coolsaet

Département des Sciences politiques
Université de Gand (Belgique)

1. Une initiative inattendue

L'armement n'a jamais été un thème populaire en Belgique. Dès 1839, ce pays avait accepté un statut de neutralité permanente entre les puissances européennes. Ce statut et dès lors la souveraineté de la Belgique étaient protégés par cinq garants, à savoir le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, la Russie et l'Autriche-Hongrie. La neutralité ne signifiait pas pour autant que le pays ne doive pas disposer de moyens militaires, au contraire. Après maintes discussions, il fut admis qu'elle serait armée, et entretiendrait un appareil militaire suffisant pour décourager la France et l'Allemagne de devenir belligérants sur le territoire belge.

Les deux grands groupes politiques du pays s'étaient cependant toujours fortement opposés, pour des raisons diverses, à un effort militaire trop important. L'antimilitarisme était surtout vivace au sein du parti catholique, mais les libéraux étaient devenus très réticents dans ce domaine depuis 1878. Quant au jeune parti socialiste, il considérait non sans raison l'armée comme un instrument exclusivement au service d'un État qui lui était hostile.¹

Les questions militaires figuraient en bonne place à l'ordre du jour des débats des années 70 en 80 en Belgique, à la suite des leçons tirées de la guerre franco-allemande de 1870-71, des tensions persistantes aux frontières et de la présence de troupes très nombreuses aux confins du pays. Les militaires, appuyés en cela par le roi Léopold II et le ministère des Affaires étrangères, réclamaient avec insistance le renforcement des capacités militaires du pays.

Après 1888, on assistait dans le domaine militaire à une sorte d'accalmie. Les exigences des milieux militaires avaient été partiellement rencontrées, par le biais d'une augmentation des dépenses, de meilleurs équipements et de la construction d'une série de forts et de renforcements, même si le Parlement n'avait pas instauré le service militaire personnel. De son côté, la classe politique et donc surtout le parti catholique seul au pouvoir depuis 1884, se montrait heureux d'enfin laisser tomber ce thème, toute l'attention devant se focaliser sur le problème de l'introduction du suffrage universel. La Belgique avait d'ailleurs le vent en poupe, le pays connaissant sa 'belle époque' d'expansion mondiale, caractérisée par des investissements sur presque tous les continents.

Vu de Bruxelles, la scène internationale semblait d'ailleurs assoupie, les tensions aux frontières s'étant atténuées. La diplomatie belge se confinait dans une politique de stricte neutralité entre Paris et Berlin, qui de temps à autre penchait plutôt du côté de l'Allemagne.² La prise de décisions politiques était l'apanage d'un tout petit groupe au sein du ministère des Affaires étrangères. Le roi y jouait un rôle dominant, bien qu'à cette époque son attention aille en premier vers le développement de sa colonie dynastique au centre de l'Afrique.

Le 26 août 1898, le ministre de Belgique à Saint-Petersbourg, Raymond Leghait, fut informé d'une proposition du tsar Nicolas II visant à convoquer une conférence dont le but serait de mettre un terme à la course aux armements et ainsi de réaliser une paix durable.

La première réaction du ministère des Affaires étrangères fut prudente, sans aller jusqu'au refus. La Belgique était d'ailleurs l'un des premiers pays à transmettre une réponse officielle à Saint-Petersbourg dès le 31 août. Elle y qualifiait la circulaire exposant la proposition du tsar de 'document historique' exemplaire de la 'pensée éclairée et généreuse' du tsar et se portait volontaire pour appuyer l'initiative compte tenu cependant des moyens limités dont le pays disposait.³ Le fait que la Belgique n'aille pas plus loin dans sa déclaration d'appui était notamment inspiré par Léopold II, qui estimait que 'toute autre démarche [autre qu'une déclaration de principe] me paraîtrait excessive'. Léopold II insistait d'ailleurs : toute réponse dans ce domaine devait être concertée avec lui au préalable.⁴ Même par la suite, le roi a continué à suivre de très près toute la correspondance échangée entre le ministère et le ministre de Belgique à Saint-Petersbourg, en vue de la préparation de la conférence.⁵

Les réactions politiques belges faisaient preuve de moins de prudence diplomatique. Le 10 septembre, avant la rentrée parlementaire, le député catholique Charles de Broqueville faisait parvenir au ministre des Affaires étrangères Paul de Favereau une lettre personnelle dans laquelle il exprimait son soutien à la proposition du tsar. Il rappelait au ministre qu'un nombre considérable de parlementaires, tant à la Chambre qu'au Sénat s'étaient déjà prononcés en faveur d'arbitrages internationaux et du désarmement et lui demandait si le gouvernement avait l'intention de mettre tout en œuvre pour appuyer la proposition du tsar.⁶

Les vacances parlementaires terminées, il s'est avéré de suite que l'appel du tsar avait touché une corde sensible, du moins au Parlement. Sur proposition du sénateur libéral radical Paul Janson, le Sénat adopta un message d'appui enthousiaste à envoyer au tsar. Comme de Broqueville, Janson qualifiait l'initiative du tsar de mettre fin à toutes les guerres de 'grande' et de 'noble', méritant *ipso facto* le soutien de l'opinion publique.⁷

La Chambre adopta la même position. Le 15 novembre 1898, le catholique Auguste Beernaert, président de la Chambre, rendit hommage au nom de celle-ci à la proposition de désarmement du tsar. Deux semaines plus tard, une interpellation de Charles de Broqueville fournit au ministre de Favereau l'occasion de rendre public pour la première fois l'appui de la Belgique à l'initiative russe.⁸

Pourtant, l'unanimité n'était pas générale. Les députés socialistes Hector Denis et Émile Vandervelde avaient plus de réticences que de Broqueville.⁹ Vandervelde (qui allait devenir président de la Deuxième Internationale en 1900) dénonçait que jamais auparavant l'Europe ne s'était armée davantage que depuis la proposition de désarmement du tsar. Selon Vandervelde, la Belgique aussi parlait de désarmement, mais continuait à s'armer et refusait de réduire le service militaire. Il reprochait en outre au gouvernement de ne pas formuler des propositions propres. Quant à Denis, il qualifiait les alliances de mauvais remède pour garantir la paix et l'armement d'une charge trop lourde, surtout en comparaison avec les dépenses consacrées aux pensions de retraite des invalides du travail. Il avançait quelques propositions concrètes, comme la création d'une Commission

permanente nouvelle pour résoudre les litiges entre pays, une idée chère depuis longtemps aux sociétés de paix.¹⁰ Le ministre de Favereau n'appréciait guère l'activisme de Denis. Il estimait qu'il n'appartenait pas à la Belgique d'imposer un programme concret à la conférence, cette tâche incombant aux Russes. En outre, de Favereau doutait de l'utilité de tribunaux d'arbitrage permanents, parce qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que les États se soumettent à l'arbitrage de juristes dont les positions étaient connues d'avance. Le ministre était d'avis qu'un arbitrage international était seulement possible si les pays concernés pouvaient marquer leur accord sur le choix des arbitres.¹¹

Comme le gouvernement, la presse réagit avec circonspection. Le journal catholique *Le Bien Public* louvoyait constamment entre les hommages au tsar et le scepticisme.¹² Dans l'édition du 2 septembre, le quotidien libéral *L'Indépendant de Gand* louangeait tout en exprimant des doutes et son confrère *La Flandre libérale* présumait, dans son édition du 5 septembre que le tsar agissait essentiellement par intérêt propre, parce que la Russie pouvait difficilement supporter la charge financière liée à son armée 'gigantesque'. Néanmoins, le journal a plusieurs fois insisté, dans les éditions ultérieures, pour qu'on saisisse l'occasion qui se présentait afin d'élargir les possibilités d'arbitrage international. Le journal socialiste *Vooruit* pensait que le tsar avait des difficultés financières et voulait désarmer de ce fait, mais que l'appel n'était que de vaines paroles, une 'grande hypocrisie' : en effet, le capitalisme porte en soi les germes de la guerre, selon ce journal, qui écrivait encore le 31 août que seul le socialisme était capable d'apporter une paix durable.

Comme la première circulaire était restée assez vague, le ministère demanda des explications sur les intentions précises du tsar. Le 2 septembre, Leghait rapportait de Saint-Petersbourg comment le ministre russe des Affaires étrangères, le comte Mouraviev envisageait la future conférence. L'intention était de 'rechercher en commun des moyens d'assurer une paix stable et de limiter les armements, ne pas soulever la question du désarmement ; ne pas aborder les questions politiques, ni du passé, ni du présent, ni de l'avenir, les puissances ne prendraient à la conférence aucun engagement et celle-ci ne ferait qu'enregistrer des suggestions et des vœux qui assureraient la base d'un édifice idéal à ériger dans la suite.'¹³ Six semaines plus tard, Leghait précisait que Mouraviev voulait avant tout caresser 'l'amour-propre' du tsar, et donc organiser une conférence qui ne soit pas entièrement illusoire.¹⁴

La correspondance des légations belges à l'étranger signale les réticences certaines de la plupart des capitales européennes. Ainsi, le ministre de Belgique à Londres signala par exemple que le Premier ministre britannique lui avait dit voir dans les propositions du tsar des 'obstacles insurmontables' et penser que la conférence ne déboucherait sur rien de pratique.¹⁵

Le 30 décembre 1898, M. Leghait reçut, comme tous ses collègues, une deuxième circulaire russe. L'objectif figurant dans la première circulaire, à savoir le désarmement, était pratiquement absent et remplacé par une suggestion de huit thèmes, répartis en trois grands volets. Une première série de propositions concernait la limitation des armements et la non-augmentation des effectifs et des budgets de guerre aux niveaux existants. Ensuite, la circulaire russe préconisait d'affiner les principes des lois de la guerre. Elle mentionnait spécifiquement une révision de la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874 concernant les lois et coutumes de la guerre, dont le but était de limiter autant que possible le caractère violent de la guerre. Toutefois, cette déclaration n'avait

jamais été ratifiée. Enfin, la circulaire proposait de renforcer les moyens pacifiques de régler les différends internationaux grâce au recours à 'l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif pour les cas qui s'y prêtent'.¹⁶

Pendant quelque temps nul ne savait si la conférence aurait lieu ou non. Les nouvelles en provenance de Saint-Petersbourg n'étaient initialement pas très encourageantes. À la mi-janvier 1899, Leghait informait Bruxelles que ses collègues dans la capitale russe émettaient les plus grands doutes quant à l'opportunité de l'entreprise, vu la situation internationale. Il estimait que les propositions sur la limitation et la non-augmentation des armements étaient irréalisables, si bien qu'on ferait mieux de se concentrer sur les deux autres volets, à savoir le droit de la guerre et les moyens pacifiques pour régler les différends. Il ne semblait même pas exclu, toujours selon Leghait, que la conférence soit tout simplement annulée.¹⁷

2. Les objectifs belges

Lorsqu'il est apparu clairement que la conférence aurait bel et bien lieu, le ministère des Affaires étrangères s'est mis au travail pour élaborer en détail la position belge. Sur la base des thèmes annoncés, le ministère des Affaires étrangères se chargea du travail préparatoire. Les sujets militaires furent confiés, pour étude, au ministère de la Guerre. Au sein du ministère des Affaires étrangères, c'est la direction de la Politique qui centralisa le travail, et bien sûr, le service juridique et consulaire contribuèrent. La tâche était considérable, comme le soulignait son directeur, Léon Arendt.¹⁸

L'attitude fondamentale de la Belgique lors de la conférence envisagée, disaient les instructions générales rédigées à l'intention des plénipotentiaires belges, est de préserver à tout prix un principe du droit international, à savoir 'l'égalité de droit et de traitement, sauvegarde de l'indépendance et de la souveraineté des États, et particulièrement des États de second ordre.'¹⁹ Maintenir l'égalité absolue entre pays et donc se ménager une indépendance et liberté d'action maximales devait empêcher que les grandes nations ne s'entendent sur le dos des petits pays.

La direction de la Politique avait conscience que certains thèmes touchaient une corde sensible dans l'opinion publique. Si ces dossiers provoquaient des conflits lors de la conférence, il n'était 'pas désirable que la Belgique paraisse faire obstacle au succès de la conférence.' Dans cette hypothèse, il paraissait indiqué que 'le rejet de ces propositions doive être imputé plutôt à d'autres qu'aux représentants de la Belgique.'²⁰

Ensuite, la direction de la Politique s'attela à la définition des intérêts vitaux de la Belgique dans trois domaines : le désarmement, le droit de la guerre et l'arbitrage.

En matière de désarmement, la position du ministère des Affaires étrangères était encore plus rigide que celle du ministère de la Guerre.²¹ Ce dernier estimait que, du point de vue militaire, il était nécessaire que 'la Belgique conserve la faculté d'élever l'effectif (...) de son armée, ainsi que son budget, proportionnellement au niveau des grandes puissances limitrophes.' Les Affaires étrangères en revanche croyaient que cette attitude était en définitive susceptible d'avoir des conséquences négatives pour la sécurité du pays, le réarmement des grands pays voisins n'étant pas exclusivement lié à la situation en Europe. Si ces puissances décidaient un désarmement partiel et si la Belgique s'était engagée par traité contraignant de procéder également à des réductions, il en résulterait éventuellement un danger pour le pays, les besoins belges en matière de défense n'étant pas uniquement dérivés du rapport de force militaire relative de ses voisins. Dans sa conclusion, Léon Arendt écrivait que la Belgique devait préserver sa liberté totale en matière d'amélioration de ses systèmes d'armement et de fixation du plancher permanent minimal en effectifs. Arendt laissa le soin aux militaires de décider si la Belgique pouvait, le cas échéant, renoncer à certains systèmes d'armement, comme la circulaire russe le prévoyait.

Les plénipotentiaires belges à la conférence ne devaient pas davantage se laisser guider par la proposition des 'antimilitaristes' qui voulaient que les charges militaires soient calculées sur la base de la population ou de la croissance de la richesse nationale. En réalité, la Belgique dépensait déjà relativement moins que ses voisins. Le niveau d'armement existant ne pouvait donc pas être considéré comme 'normal' et ne pouvait donc pas servir comme base pour les engagements à

prendre lors de la conférence. La note de Arendt concluait : 'Le gouvernement ne pourrait admettre ni que l'effectif et les dépenses soient fixés au chiffre actuel par arrangements internationaux, sans pouvoir subir d'augmentation pendant plusieurs années, ni que le pays entre dans une voie de réduction successive.'

Le second grand thème retenu par les Affaires étrangères comme étant d'un intérêt vital pour la Belgique concernait les lois de la guerre.²² En 1874, la Belgique avait formulé des objections fondamentales à l'encontre de la Déclaration de la Conférence de Bruxelles, dont le but était d'humaniser le recours à la violence pendant la guerre. Cette Déclaration de 1874 énumérait une série de droits et de devoirs tant pour l'occupant que pour la population en cas d'invasion étrangère. La Belgique avait cependant émis une réserve fondamentale, liée à son statut de petit pays.

Dans un conflit international, la Belgique ne pourrait jamais disposer de forces armées comparables à celles de ses grands voisins. Pour sa défense le pays devait donc pouvoir compter, plus que les grandes puissances, sur le soutien de la population. L'instruction précisait, en reprenant la formulation belge de 1874, que la Belgique ne pouvait marquer son accord sur une clause 'qui affaiblirait la défense nationale ou qui délierait les citoyens de leurs devoirs envers la patrie.' De manière très concrète, la délégation belge était tenue de s'abstenir de toute prise de position qui octroierait à l'avance à un futur occupant le droit de lever des impôts, de confisquer des biens publics ou privés et, surtout, de sanctionner la population si celle-ci prenait les armes pour s'opposer à une invasion ennemie.

Un troisième domaine d'importance vitale pour la Belgique était le chapitre relatif au règlement pacifique des différends internationaux.²³ Les Affaires étrangères étaient conscientes qu'il s'agissait d'un sujet très délicat dans l'opinion publique, celle-ci y voyant un moyen de garantir la sécurité de la Belgique autrement que par le recours aux moyens militaires. Il importait dès lors de réduire ces attentes bien trop importantes, le risque étant de déboucher sur des exigences de désarmement complet de la Belgique.²⁴

Dans ce volet, il s'agissait en particulier de l'arbitrage international. La veille de la Conférence de la Paix, les Affaires étrangères réaffirmaient une position datant de 1875. Une motion à ce sujet, déposée à l'époque par les députés Thonissen et Couvreur, et acceptée par le gouvernement disait : 'Le gouvernement, chaque fois qu'il jugera pouvoir le faire sans inconvénient, s'efforcera, en négociant des traités, de faire admettre que les différends qui pourraient surgir quant à leur exécution, seront soumis à une décision d'arbitres.'²⁵

Ce que la Belgique ne souhaitait en aucun cas, c'était souscrire l'engagement, en cas de conflit international l'opposant à un autre pays, de rendre son sort dépendant d'un arbitrage obligatoire par une Cour permanente, composée de jurisconsultes indépendants. Cette situation était inacceptable pour deux raisons.

D'une part, les cinq garants de la Belgique disposaient d'un droit naturel d'intervenir comme arbitre dans tous les conflits susceptibles de menacer l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays. La Belgique était donc, en matière de souveraineté et d'indépendance, limitée dans sa marge de

manœuvre à cause du statut de 1839. De tels conflits ne pouvaient être confiés à d'autres arbitres que ses garants.

D'autre part, le principe du recours obligatoire à l'arbitrage allait à l'encontre de la souveraineté des nations. 'L'érection d'un tribunal permanent auquel seraient déférés tous les conflits des États qui accepteraient d'y être représentés, doit, cela va de soi, être absolument écartée. (...) Ce serait une destruction de l'indépendance des États, qui est la base de la société internationale. (...) (II) faut remarquer qu'il y aurait là un véritable déplacement de souveraineté. Ce serait le premier pas vers une constitution fédérative des États (...) La Belgique, en résumé, n'a aucun intérêt à la création d'une Cour permanente, et il n'y a aucune raison pour elle de prendre part à des délibérations ayant pour objet de l'établir dans un cercle restreint des États de second ordre.'²⁶

Les Affaires étrangères prétendaient cependant ne pas être totalement hostiles à cette idée centrale des sociétés de paix et disaient plus particulièrement ne pas avoir d'objections fondamentales contre l'idée d'une Cour Permanente d'Arbitrage. Mais, ajoutait la direction de la Politique au ministre de Favereau, l'idée ne semble pas opportune, la majeure partie des pays y étant opposée.²⁷ L'utilité d'un arbitrage (politique) était, selon les dires des Affaires étrangères, d'ailleurs bien moins évidente que ne le prétendaient ses avocats. Certes, certains arbitrages avaient réussi, mais dans des circonstances où la contestation n'aurait de toute manière pas entraîné un conflit armé.

Pour les Affaires étrangères, l'arbitrage ne pouvait s'envisager que sur une base volontaire et uniquement pour les litiges se rapportant à des traités existants. La Belgique ne pouvait en aucun cas donner son aval à un engagement préalable et généralisé l'obligeant à recourir à l'arbitrage ('une clause compromissoire générale'). Elle souhaitait encore moins appliquer la formule d'arbitrage aux conflits politiques et en aucun cas rendre ce recours obligatoire. Les Affaires étrangères voulaient en d'autres termes garder une liberté de mouvement maximale en cas de conflit opposant la Belgique à d'autres pays.

Les plénipotentiaires belges à la conférence devaient par conséquent veiller à ne souscrire à aucun engagement susceptible de donner aux grandes puissances un droit d'intervention ou d'ingérence dans les affaires belges, au-delà de ce que stipulait le traité de 1839. Simultanément, la délégation belge avait pour instruction de plaider en faveur d'une forme d'arbitrage pour une série de domaines spécifiques : en effet, dans certains traités, surtout de nature commerciale, la Belgique avait déjà introduit une 'clause compromissoire'. Cela signifiait qu'en cas de litige, le différend devait être soumis à un arbitrage externe, les parties au traité s'étant engagées par avance à accepter le résultat de l'arbitrage. La Belgique prônait l'élargissement de ce type d'arbitrage, mais uniquement pour des litiges de nature juridique et administrative, par exemple les droits de la navigation et de propriété, les privilèges diplomatiques et consulaires, l'interprétation des modalités d'application des traités, etc. Mais même dans ces cas, l'arbitrage devait rester facultatif. En d'autres termes, la Belgique se réservait le droit de décider au coup par coup si elle avait recours ou non à l'arbitrage.

3. Le rôle de la Belgique au cours de la Conférence de la Paix de La Haye

Muni des instructions ci-dessus, une délégation belge se rendit à La Haye. Au mois de mai 1899, le ministre de Favereau avait rendu publique, à la Chambre, la composition de cette délégation. Elle serait conduite par Auguste Beernaert, président de la Chambre et ancien chef de gouvernement. Beernaert était juriste et membre actif de l'Union interparlementaire, intervenant particulièrement dans le domaine de l'organisation juridique de la communauté internationale, du désarmement et de l'arbitrage international. En 1899, il fut élu président du Conseil de l'Union (et le restera jusqu'à son décès en 1912).²⁸

La délégation belge se composait en outre du comte Degrelle-Rogier, ministre de Belgique à La Haye et d'Edouard Descamps, sénateur catholique, et comme Beernaert juriste et membre actif de l'Union interparlementaire. Maurice Joostens de la Légation belge à La Haye faisait fonction de secrétaire.

La conférence commença ses travaux le 18 mai 1899. Les attentes de la presse belge n'étaient pas très optimistes. La presse catholique consacrait beaucoup d'attention à l'absence du pape. Quant à la presse socialiste, elle s'intéressait davantage à une conférence de paix parallèle dans le '*Paleis voor Volksvlijt*' à Amsterdam, où le socialiste gantois Edward Anseele qualifiait la Conférence de la Paix de La Haye de 'banqueroute de la bourgeoisie'.²⁹ Enfin, les reportages de la presse libérale oscillaient entre un ton neutre et le scepticisme.

Le désarmement

À La Haye, on décida de répartir les travaux entre trois commissions : limitation des armements, droit de la guerre et modes de solution pacifique des différends internationaux. La présidence de ces commissions faisait immédiatement l'enjeu d'une compétition vive. Après deux jours, le chef de la délégation belge fut invité par plusieurs délégations (la Russie, l'Allemagne et les Pays-Bas) à accepter la présidence de la première commission. Beernaert se montrait inquiet : 'C'est surtout là qu'il faut redouter un complet insuccès.' Mais il accepta ce qu'il considérait être une 'tâche ingrate', pas seulement parce que ses collègues comptaient sur lui pour éviter la débâcle complète, mais aussi parce personnellement il croyait que la conférence devait déboucher sur 'quelque chose' en matière de désarmement, 'le socialisme européen ne pouvant manquer de triompher d'une éventuelle impuissance'.³⁰

Le déroulement des réunions de sa commission donna raison à Beernaert. Aucune délégation ne se montrait disposée à faire des concessions concrètes en matière de désarmement. La première séance de travail de cette commission avait donc tout d'un monologue. Pour éviter le fiasco, moins d'une semaine après le début de la conférence, Beernaert décida de maintenir sa commission artificiellement en vie, en mettant en place des sous-commissions techniques chargées d'étudier certains aspects partiels du désarmement.³¹

Toutefois, l'ambiance était la même dans ces sous-commissions. Comme il fallait s'y attendre, écrivait Beernaert à Bruxelles, chacun veut préserver sa liberté totale en matière d'armement et d'améliorations. Il était peut-être possible d'enranger du succès pour les 'balles mâchées' (dites

‘dum-dum’), mais ce sera probablement l’unique avancée.³² Mais même ici ce n’est pas une chose acquise, car des pays importants, comme le Royaume-Uni et les États-Unis d’Amérique ne souhaitent accepter aucune limitation dans ce domaine : ‘Contre les sauvages,’ ironisait Beernaert dans son évaluation pour Bruxelles du point de vue britannique, ‘il faut pouvoir faire la guerre en sauvage.’³³

Beernaert manifesta à plusieurs reprises son désenchantement : ‘Il était décidé d’avance que l’on écarterait tout ce qui concerne le désarmement’. Il fit le même reproche à son propre gouvernement : ‘En réalité, personne ne veut sérieusement d’une réduction des dépenses militaires et cela n’est pas surprenant puisque tel est bien l’esprit des mes instructions à moi-même.’³⁴ Léopold II, qui suivait les pourparlers de près, avait d’ailleurs encore durci la position belge. Le roi fit savoir au ministre de Favereau que la Belgique ne pouvait en aucun cas accepter des propositions visant à empêcher l’armée d’adopter un nouveau type de fusil.³⁵

Les discussions au sein de la première commission et de ses sous-commissions furent dès lors très pénibles. La Russie proposa une formule de compromis ‘vague’ où les États membres s’engageraient, pendant une durée limitée, ni à renforcer leurs effectifs ni à augmenter les budgets de la défense. Même cela posait problème pour les participants, y compris pour la Belgique commentait Beernaert.³⁶

La première commission (‘une assemblée de muets’ dans les mots de Beernaert) n’a par conséquent pas pu se targuer du moindre résultat concret d’envergure en matière de désarmement, les États membres ayant seulement accepté d’interdire quelques systèmes d’armement, comme les balles ‘dum-dum’ et les projectiles lancés à partir de ballons. Les propositions initiales du tsar, pour au minimum ‘geler’ les niveaux en leur état actuel, ne furent pas retenues et renvoyées à une éventuelle conférence future. Pour éviter le fiasco complet, une motion fut cependant adoptée sur proposition du chef de la délégation française, Léon Bourgeois. La première commission estimant que ‘la limitation des charges militaires, qui pèsent actuellement sur le monde, est grandement désirable pour l’accroissement du bien-être matériel et moral de l’humanité’. ‘C’est ainsi,’ conclut Beernaert dans son rapport à Bruxelles, ‘qu’a été enterré jusqu’à nouvel ordre, l’objet primitif et capital du Rescrit Impérial.’³⁷ La conférence adopta ensuite, à l’unanimité, cette motion sous forme de Résolution.

Les lois de la guerre

À son tour la deuxième commission installa des sous-commissions. Conformément aux instructions, la délégation belge axa la majeure partie de ses efforts dans la deuxième sous-commission sur un nouvel examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874. Beernaert s’y est montré un intervenant particulièrement actif, prenant part à la discussion de chaque article, au point où certains participants (comme le chef de la délégation néerlandaise Van Karnebeek) et la presse accusèrent la Belgique de vouloir l’échec de la conférence.³⁸

L’objectif réellement poursuivi par le chef de la délégation belge s’est révélé au cours de la sixième séance, au moment du débat sur une série d’articles fondamentaux (chapters 1, 2 et 9) de la Déclaration de Bruxelles. Beernaert y rappelait toutes les réserves exprimées par la Belgique, déjà en

1874. Il n'est pas sensé, martelait Beernaert, qu'un pays doive, à l'avance, céder toute une série de droits à un occupant potentiel, par exemple le travail des fonctionnaires du pays vaincu et le droit de lever des impôts. Ce n'est pas parce que la situation est telle dans les faits qu'il faut l'accepter par voie de traité. Cela vaut d'autant plus pour un pays comme la Belgique, un petit État protégé par de grandes puissances. Mieux vaut laisser ces situations au droit des gens général, aussi général que celui-ci puisse être : 'On ne peut pas transformer ici le fait en droit (...) Le pays occupé subit la loi du vainqueur, c'est un fait, c'est la force et une force majeure, mais on ne peut pas d'avance légitimer cette force et reconnaître qu'elle est le droit. Il n'est vraiment pas possible que le vainqueur légifère, administre, punisse, prélève des impôts avec le consentement anticipé et écrit du vaincu.'³⁹

Beernaert formula en outre une deuxième série de remarques. On ne peut nier à un peuple le droit de venir au secours de son pays et donc de jouer un rôle dans les actes de belligérance, ce qui était surtout important pour les petits pays qui se voyaient dans l'obligation de 'pouvoir compléter les éléments de leur défense, en disposant de toutes leurs ressources (...)'.

Sur la base de ces observations, Beernaert a distillé toute une série de modifications à la Déclaration de Bruxelles. Toutes visaient à réduire la liberté d'action d'un occupant ou à confirmer les droits d'une population qui saisirait les armes.

Initialement, cette attitude proactive de Beernaert était difficilement acceptable pour le ministère belge des Affaires étrangères. Le chef de la délégation belge avait dès lors le sentiment que Bruxelles préférait que sa délégation se limiterait à voter contre les articles en question, en s'abstenant par ailleurs de participer à la discussion sur le contenu des articles litigieux de la Déclaration de Bruxelles. Beernaert acceptait mal les instructions jugées négatives de de Favereau. Il craignait l'isolement de la Belgique et estimait qu'il valait mieux approuver une série d'articles reconnaissant certes la matérialité d'une occupation, sans que cela signifie l'attribution de droits à un occupant. Il fallait lier cet occupant et l'obliger de respecter par exemple la propriété privée. Les réquisitions et la levée d'impôts devaient être réduits au maximum. Toutefois, si de Favereau continuait à penser que la délégation belge devait se tenir à l'écart de la discussion et voter contre les articles par après, alors le ministre n'avait qu'à charger Degrelle-Rogier de cette besogne et non lui-même.⁴⁰

Ce message de Beernaert eut pour résultat un assouplissement de la position officielle de la Belgique. Le point de départ avait effectivement été un choix de non-participation aux débats. Quand la délégation belge était invitée à expliciter sa position, elle devait se contenter d'en référer au gouvernement. Cette attitude rigide a pu être assouplie par la suite, les réserves générales étant certes maintenues en première lecture, mais pouvant être levées en deuxième lecture.⁴¹

L'assouplissement de la position belge n'a cependant pas permis de réaliser la percée au sein de la deuxième commission. En effet, il n'y avait pas que les réticences belges qui étaient à l'origine du manque de progrès dans cette commission. D'autres délégations, notamment du Royaume-Uni ou de la Suède, exprimaient aussi de nettes réserves. Pour sortir de l'impasse, la diplomatie russe s'adressa alors directement au ministère des Affaires étrangères à Bruxelles. À la requête du président russe de la Conférence de la Paix, le ministre russe à Bruxelles, N. de Giers, entreprit une démarche confidentielle auprès du baron Lambermont, le secrétaire-général très influent du ministère, lui

demandant son aide pour trouver une issue. En effet, c'était Auguste Lambermont lui-même qui avait rédigé les réserves initiales de la Belgique en 1874.

Lambermont accéda à la requête russe et rédigea un projet de déclaration précisant clairement la portée des articles relatifs aux lois de la guerre. Il proposa de modifier l'ordre des articles de la Déclaration originale de Bruxelles, en vue de limiter leur impact grâce à quelques clauses restrictives préalables, prévoyant notamment que 'tous les cas non prévus par les textes (...) devaient rester sous l'empire du droit des gens général, des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.' Ce projet fut transmis, par le canal de Beernaert au chef de la délégation russe, qui le présenta le 20 juin sous une forme légèrement modifiée, en se l'attribuant. Grâce à cela, la Belgique mais aussi les autres pays ont pu marquer leur accord sur la Déclaration de Bruxelles telle que modifiée.⁴²

De cette manière la deuxième commission disposait également de son compromis. Le ministère belge des Affaires étrangères autorisa finalement à Beernaert à donner son accord, après que le chef de la délégation belge avait fait savoir que si l'unanimité n'était pas atteinte dans la deuxième commission, la Russie conclurait de toute manière un traité, mais uniquement avec les États prêts à la suivre.⁴³ C'est probablement pour éviter l'isolement diplomatique à la Belgique que la deuxième lecture du projet définitif, en date du 1^{er} juillet 1899, et l'adoption du texte ne soulevèrent plus d'opposition dans le chef de la Belgique.⁴⁴

Arbitrage

La troisième commission, chargée d'étudier les moyens de solution pacifique des conflits internationaux réservait un rôle plus mineur à la Belgique sur le plan du contenu. Dès avant le début de la conférence, les Affaires étrangères savaient que toutes les grandes puissances, y compris la Russie, n'accepteraient jamais de souscrire un engagement préalable les contraignant à recourir à l'arbitrage pour résoudre les conflits politiques internationaux.⁴⁵ Cela correspondait parfaitement à la position belge en la matière.

Édouard Descamps, qui représentait la Belgique dans cette commission joua néanmoins un rôle instrumental important. Son apport actif consistait à trouver les formulations juridiques relatives aux mécanismes pour le règlement des conflits internationaux. En ce qui concerne l'arbitrage, il suggéra une formule de compromis capable de lever l'opposition allemande contre toute forme d'arbitrage obligatoire, même limitée aux affaires strictement juridiques et administratives, en en soulignant le caractère facultatif et non contraignant, tout en préservant des perspectives d'avenir. 'Indépendamment des traités généraux et particuliers qui stipulent dès maintenant l'obligation de recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement, des accords nouveaux généraux ou particuliers en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'elles jugeront possible de lui soumettre.'⁴⁶ Cette formule de compromis fut ensuite reprise comme article 19 de la Convention de La Haye.

Ce n'est que dans un seul domaine que la Belgique tenta de faire valoir son point de vue dans cette commission. Dans le prolongement de ses instructions, Descamps proposa de rendre l'arbitrage obligatoire pour les traités commerciaux. Il bénéficiait pour cela de l'appui d'un certain nombre de pays, parmi lesquels les Pays-Bas et l'Italie, mais aussi avec plus de recul de la France. La plupart des grandes puissances refusèrent cependant cette proposition, si bien que la délégation belge reçut comme instruction de ne plus insister à tout prix.⁴⁷

En matière de règlement pacifique des conflits la conférence n'a certainement pas répondu à l'attente des sociétés de paix de l'époque et de l'Union interparlementaire, demandant le renforcement du droit international régissant les relations entre pays. Les mécanismes existants ont été pour la plupart confirmés, mais sans que l'on puisse parler d'un renforcement. Seule l'érection d'une Cour permanente d'arbitrage était nouvelle. Selon l'article 21, la Cour était en principe compétente pour n'importe quel conflit international. Certes, elle n'avait pas le droit d'initiative et les États étaient libres de s'y adresser ou non. C'est surtout l'attitude de refus de l'Allemagne – mais pas seulement de ce pays – qui a fait que la Cour se résuma en réalité à une liste d'arbitres potentiels (quatre par pays) auxquels les États pouvaient s'adresser en cas de conflit. Vu le caractère non contraignant et parce que les petits pays ne devaient pas prendre d'engagements plus importants que les grandes puissances, l'approbation par la Belgique n'a plus posé de problème.⁴⁸

4. Le bilan

La presse belge a consacré relativement peu d'attention à l'Acte final de la Conférence internationale de la Paix de La Haye. Les résultats obtenus furent pour l'essentiel considérés comme la confirmation de ce qu'elle avait prévu. En général, la conférence fut caractérisée d'échec, surtout parce qu'aucun progrès n'avait été réalisé relatif aux propositions de désarmement du tsar. Certains journaux, comme le quotidien socialiste *Vooruit*, ont vu dans l'érection de la Cour Permanente d'Arbitrage un pas en avant, qualifié dans un même souffle d'insignifiant sur le plan pratique.⁴⁹

Le projet de loi approuvant l'Acte final de la Conférence de la Paix de La Haye a été déposé à la Chambre le 20 mars 1900. Dans l'exposé des motifs⁵⁰, le gouvernement soulignait qu'il n'était certes pas tenu de soumettre tous les actes de La Haye pour qu'ils aient force de loi en Belgique. Cette obligation ne valait que pour la Convention sur le règlement pacifique des conflits internationaux et celle relative aux lois et coutumes de la guerre. Mais 'par respect' pour les Chambres, le gouvernement souhaita néanmoins soumettre tous les actes à la ratification.

Le gouvernement estima que le résultat le plus important de la conférence était la Convention sur le règlement pacifique des conflits internationaux, même si l'arbitrage était limitée aux questions juridiques. Mais pour répondre aux attentes de l'opinion publique, les grandes puissances s'étaient vues obligées de mettre en place une Cour Permanente d'Arbitrage. En matière de lois et coutumes de la guerre, le gouvernement se targuait d'avoir réduit les droits de l'occupant en cas de guerre éventuelle.

La commission parlementaire compétente, où le projet de loi fut débattu, partageait dans les grandes lignes la position du gouvernement. Elle déplora cependant, contrairement au gouvernement qui n'en disait mot, le rejet des propositions de désarmement du tsar. Interpellé par la commission quant au rôle de la délégation belge dans ce domaine, le gouvernement répondit en camouflant quelque peu la vérité que 'la Belgique, petite Puissance et dont la neutralité est garantie, ne pouvait exercer en ce point qu'une influence secondaire.'⁵¹

À la suite des élections du mois de mai 1900, le projet de loi fut seulement débattu en plénière en juillet 1900.

L'intérêt porté à l'Acte final par le Parlement fut modeste, tant à la Chambre qu'au Sénat. Au Sénat, seule l'intervention du socialiste Henri La Fontaine⁵² se fit remarquer. Il faisait la comparaison entre les résultats de la conférence et les conflits internationaux dont la violence s'était accrue au cours des dernières années. La Fontaine fit l'éloge de l'attitude belge au cours de la conférence. Il complimentait surtout Beernaert qui était parvenu à élargir à la population le statut de belligérant en cas de guerre. Dès le début de la conférence, disait La Fontaine, le désarmement avait été balayé de l'ordre des travaux. Le seul véritable progrès eut été l'introduction d'un arbitrage obligatoire, étant donné que l'arbitrage volontaire existait déjà depuis un siècle. Mais ce ne fut pas possible. Il qualifia la conférence dès lors de véritable échec. C'est pourquoi il annonça que le groupe socialiste s'abstiendrait. Dans sa réplique, de Favereau fit remarquer que le groupe socialiste n'avait pas critiqué la délégation belge.

Le Sénat ratifia l'Acte final de la Conférence de la Paix de La Haye le 10 juillet 1900, sans grand débat et avec peu d'enthousiasme. La Chambre l'adopta deux semaines plus tard.

En définitive, l'échec de la conférence fut largement attribué à l'attitude des grandes puissances, en premier lieu l'Allemagne et le Royaume-Uni. Mais les petits pays aussi s'étaient rendus à La Haye avec un ordre du jour peu ambitieux. C'était également le cas de la Belgique. Parfois tout donnait à penser qu'éviter la responsabilité d'un échec semblait bien plus important aux yeux du ministère des Affaires étrangères que d'apporter une contribution réelle au niveau du contenu. En effet, les milieux diplomatiques belges, comme ceux des autres pays, semblaient très sensibles aux pressions qui émanaient de 'l'opinion publique'.

Les résultats de la conférence correspondaient pour l'essentiel aux instructions données à la délégation belge par le ministère des Affaires étrangères : le maintien d'une liberté d'action maximale en matière d'armement et du nombre d'effectifs de la force armée ; une protection juridique aussi grande que possible pour la population en cas de guerre et d'occupation et, dans le prolongement de cela, des avantages minimaux pour l'occupant ; le refus d'un arbitrage obligatoire et le maintien, dans ce domaine, d'une indépendance politique la plus grande possible. Dans tous ces domaines, l'Acte final répondait aux objectifs belges, préalablement définis. Le bilan dressé par le ministère de la Guerre était clair : 'Les délibérations de la conférence (...) ont (...) eu pour base le soin de ne prendre aucune résolution qui fût de nature à restreindre l'indépendance absolue des États, au point de vue international.'⁵³

En outre, la délégation belge avait réussi une prouesse diplomatique en ce qui concerne la révision des lois de la guerre. Au sein de la deuxième commission, renforcée par la diplomatie bilatérale confidentielle entre Bruxelles et Saint-Petersbourg, le rôle de la Belgique avait été important, voire déterminant. Sans la Belgique estimait Beernaert, on n'aurait parlé que très peu de la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874.⁵⁴

Ce n'est que dans un domaine où les résultats de la conférence sont restés en-deça des ambitions belges. La Belgique voulait élargir l'arbitrage aux traités commerciaux et plus précisément quand il s'agissait de litiges de nature juridique et administrative pour des traités existants. Si d'autres pays avaient accepté un engagement semblable, la position des petites nations secondaires, comme la Belgique, aurait été relativement renforcée. En 1899, les grandes puissances n'ont pas voulu accomplir ce pas.

NOTES

- Tout d'abord mes remerciements à Dries Lesage pour son assistance à la recherche. Merci également à la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères (AMAE), pour son appui.

¹ DE HAULLEVILLE, P., Rapport sur la question du service personnel. Commission de travail instituée par arrêté royal du 15 avril 1886. Cité dans : VAN DER BURCH, Ch., TERLINDEN, J., Appel à la Nation. Bruxelles, Librairie européenne C. Muquardt, 1889. La meilleure analyse historique des forces armées belges est de la plume de : DE VOS, L, Het effectief van de Belgische Krijgsmacht en de militiewetgeving 1830-1914. Bruxelles, Musée royal de l'Armée, Contributions au Centre d'Histoire militaire, 20, 1985, 480 pp.

² Pour l'attitude anti-française et pro-allemande de la diplomatie belge de l'époque voir : COOLSAET, R., België en zijn buitenlandse politiek 1830-1990. Louvain, Van Halewyck, 1998, pp. 187-188.

³ Projet de réponse à Leghait, transmis à J. comte d'Oultremont, et la réponse corrigée, 31 août 1898, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

⁴ d'Oultremont à de Favereau, 30 août 1898, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

⁵ Van der Elst à d'Oultremont, 1^{er} février 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

⁶ de Broqueville à de Favereau, 10 septembre 1898, lettre-Postel, AMAE, Cl. B, 148/I/A

⁷ Sénat, Annales parlementaires, Session ordinaire 1898-1899, 8 novembre 1898, p. 4.

⁸ Chambre, Annales parlementaires, 23 novembre 1898.

⁹ Chambre, Annales parlementaires, 24 et 25 novembre 1898.

¹⁰ On trouvera un aperçu détaillé des mouvements pacifistes en Belgique de l'époque dans : LUBELSKI-BERNARD, N., Les mouvements et les idéologies pacifistes en Belgique 1830-1914. ULB, thèse doctorale non publiée, Faculté des sciences sociales, politiques et économiques, 1977. Prof. Lubelski y consacre un chapitre séparé à la Conférence de la Paix de La Haye de 1899 (pp. 851-889).

¹¹ Chambre, Annales parlementaires, 23, 24 et 25 novembre 1898.

¹² Voir notamment Le Bien Public du 30 août, 31 août et du 16 septembre 1898.

¹³ Leghait à de Favereau, 2 septembre 1898, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

¹⁴ Leghait à de Favereau, 26 octobre 1898, AMAE, Correspondance politique, Russie, 22, 1898-1900.

¹⁵ Whetttnall à de Favereau, 29 septembre 1898, AMAE, Cl. B, 148/I/C

¹⁶ Le texte intégral de la circulaire du 30 décembre 1898 se trouve dans : Les deux Conférences de la Paix 1899-1907. Recueil des textes arrêtés par ces Conférences et de différents Documents complémentaires. Paris, Arthur Rousseau, 1909.

¹⁷ Leghait à de Favereau, 12 janvier 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

¹⁸ Note Arendt, 18 mars 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

¹⁹ Note de la direction de la Politique, 13 mai 1899, n° d'ordre 5 (projet), AMAE, Cl. B, 148/I/A.

²⁰ Ibid.

²¹ Sauf indication contraire, les paragraphes suivants sur le désarmement sont basés sur : 'Principes d'après lesquels se déterminent la nature et l'étendue des armements de la Belgique'. Note de L. Arendt, 10 mars 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

²² Sauf indication contraire, les paragraphes suivants sur le droit de la guerre sont basés sur les instructions à la délégation belge, 27 mai 1899, n° d'ordre 8 et 5 juin 1899, n° d'ordre 17, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

²³ Sauf indication contraire, les paragraphes suivants sur le règlement pacifique de conflits internationaux sont basés sur : 'Note concernant les obligations et les intérêts de la Belgique dans la question de la médiation et de l'arbitrage', 9 mai 1899, n° d'ordre 2 (plus annexes), et 'Le principe de l'arbitrage', s.d., AMAE Cl. B, 148/I/A.

²⁴ 'Principes d'après lesquels se déterminent la nature et l'étendue des armements de la Belgique', o.c.

²⁵ Chambre, Annales Parlementaires, 11 décembre 1874, pp. 193-194 et 19 janvier 1875, pp. 239-243 ; 20 janvier 1875, pp. 246-250

²⁶ 'Le principe de l'arbitrage', o.c.

²⁷ Note de la direction de la Politique, 1^{er} mai 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

²⁸ Après la Conférence de la Paix de La Haye Beernaert devint membre de la Cour permanente d'arbitrage à La Haye. En 1909, il fut lauréat du prix Nobel de la Paix. Biographie Nationale, vol. 33, supplément vol. 5, 1966, pp. 70-104.

²⁹ Vooruit, 25 et 26 mai 1899.

³⁰ Beernaert à de Favereau, 20 et 25 mai 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C.

³¹ Beernaert à de Favereau, 26 mai 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C.

³² Beernaert à de Favereau, 29 mai 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C. Les balles ‘dum-dum’ du nom de la ville de Dumdum près de Calcutta, sont des projectiles dont la tête est creuse et qui provoquent des blessures extrêmement graves lors de l’impact.

³³ Pour l’attitude du Royaume-Uni et de la France, voir le rapport des délibérations, publié dans : Conférence Internationale de la Paix. La Haye 18 mai-29 juillet 1899. La Haye, Martinus Nijhoff, 1907, vol. 2, p. 50. Pour le rapportage de Beernaert, voir : Beernaert à de Favereau, 1^{er} juin 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C.

³⁴ Beernaert à de Favereau, 5 en 22 juin 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C.

³⁵ Pour les archives royales, voir : LUBELSKI, o.c., p. 878. Pour les instructions de de Favereau à Beernaert, voir : instructions à l’intention de la délégation belge, 5 juin 1899, n° d’ordre 16, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

³⁶ Beernaert à de Favereau, 23 juin 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C.

³⁷ Beernaert à de Favereau, 30 juin 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C.

³⁸ Beernaert à de Favereau, 12 juin 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C.

³⁹ Pour la déclaration de Beernaert, voir : Conférence Internationale de la Paix. La Haye 18 mai-29 juillet 1899, vol. 3, pp. 88-91.

⁴⁰ Beernaert à de Favereau, 3 juin 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C.

⁴¹ de Favereau à Beernaert, 2 juin 1899, n° d’ordre 15 et réaction de de Favereau à Beernaert (non envoyée), s.d. AMAE, Cl. B, 148/I/A.

⁴² ‘Le préambule de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre. Déclaration du Baron Lambermont, s.d., AMAE, Cl. B, 148/I/C ; Beernaert à de Favereau, 20 juin 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C.

⁴³ Beernaert à de Favereau, 30 juin 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C.

⁴⁴ Une comparaison fouillée de la Déclaration de Bruxelles (1874) et des conventions de la première (et de la seconde) Conférence de la Paix de La Haye se trouve dans : MECHELYNCK, A., La Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre d’après les Actes et Documents des Conférences de Bruxelles de 1874 en de la Haye de 1899 et 1907. Gent, Hoste, 1915, 465 pp.

⁴⁵ ‘Le thème n° 8 de la circulaire russe’, s.d. ; ‘L’arbitrage à la Conférence de La Haye’, 1^{er} mai 1899. Tous deux : AMAE, Cl. B, 148/I/A.

⁴⁶ Descamps à de Favereau, 4 juillet 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

⁴⁷ Beernaert à de Favereau, 7 juin 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C ; Instructions à la délégation belge, 6 juin 1899, n° d’ordre 20, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

⁴⁸ Direction de la Politique à Beernaert, n° d’ordre 30, 15 juin 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/A.

⁴⁹ Vooruit, 31 juillet 1899.

⁵⁰ Projet de loi approuvant l’Acte final de la Conférence de la Paix (29 juillet 1899), Chambre, Annales parlementaires, n° 106, 20 mars 1900.

⁵¹ Chambre, Annales parlementaires, n° 160, 28 avril 1900.

⁵² La Fontaine était également membre de l’Union interparlementaire, ainsi que de nombreux autres mouvements pacifistes. En 1912, il obtint le prix Nobel de la Paix pour son activité intense en faveur du désarmement et de l’arbitrage. Après la Première guerre mondiale, il représenta la Belgique à la Société des Nations. À propos de La Fontaine, voir : LUBELSKI, o.c., pp. 219-220 n1.

⁵³ Bulletin de la Presse et de Bibliographie militaires, année 20, n° 374, 15 décembre 1899.

⁵⁴ Beernaert à de Favereau, 3 juin 1899, AMAE, Cl. B, 148/I/C.

L’AUTEUR

Rik Coolsaet est professeur de relations internationales au Département des Sciences politiques de l’Université de Gand (Belgique). Auparavant, il était chef de cabinet adjoint au ministère de la Défense et au ministère des Affaires étrangères. Il a publié notamment : België en zijn buitenlandse politiek 1830-1990 (Louvain, Van Halewyck, 1998) et The Transformation of Diplomacy at the Threshold of the New Millennium (Leicester, Université de Leicester, Centre for the Study of Diplomacy, DSP Discussion Papers, n° 48, 1998).